



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/648

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FASHION WEEK PONOTE – SAMEDI 30 MAI 2026
DÉFILÉ DE MODE - PLACE DU MARCHÉ COUVERT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 portant Règlement des Occupations du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire (UNEC 43), d'organiser un défilé de mode,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité visant à réglementer l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'implantation et l'installation des structures nécessaires au défilé en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un défilé de mode organisé par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire, trois barnums de 25 m² chacun seront installés, place du Marché Couvert, selon le plan en annexe, le samedi 30 mai 2026, à partir de 14h.

Le démontage des structures sera achevé le mardi 2 juin 2026.

ARTICLE 2 – Les organisateurs contracteront toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 – Les trois barnums seront installés et démontés par les **Services Techniques Municipaux** aux dates et horaires mentionnés dans l'article 1.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les responsables l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire et Monsieur le Directeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 avril 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET







ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/649

**OBJET : REGLEMENT TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
FASHION WEEK PONOTE – SAMEDI 30 MAI 2026
PLACE DU MARCHÉ COUVERT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire (UNEC 43),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - SIGNALISATION – PRÉSIGNALISATION :

A l'occasion de la Fashion Week Ponote, organisée par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire, place du Marché Couvert et afin de mettre en place un dispositif de sécurité, les services techniques municipaux programmeront les bornes automatiques en position haute forcée, le samedi 30 mai 2026, de 18h à 22h :

- rue Etienne de Médicis,
- rue Grenouillit,
- rue Julien.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur deux emplacements de stationnement, situés place du Marché Couvert, le samedi 30 mai 2026, de 18h à 22h.

Les deux emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules des organisateurs.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver les deux emplacements susvisés.

ARTICLE 4 – Les organisateurs déplaceront leurs véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 avril 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/650

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
FASHION WEEK PONOTE – SAMEDI 30 MAI 2026
PLACE DU MARCHÉ COUVERT**



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire (UNEC 43), d'organiser un défilé de mode,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un défilé de mode organisé par l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire, les organisateurs sont autorisés à installer une sonorisation, place du Marché Couvert, le samedi 30 mai 2026, de 18h à 22h.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les représentants de l'Union Nationale des Entreprises de la Coiffure de Haute-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 avril 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/742

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS COMPLEXE SPORTIF DE GUITARD - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal 26/LCH/410 du 13 mars 2026 : ARTICLE 1 – A l'occasion de la Coupe de la Haute-Loire, Monsieur Stéphane DEPEYRE, Président du HANDBALL OLYMPIQUE le PUY CHADRAC est autorisé à installer un débit temporaire de boissons, des trois premiers groupes, dans l'enceinte du complexe sportif de Guitard, le samedi 6 juin 2026, de 10h à 23h et le dimanche 7 juin 2026 de 10h à 18h,

VU l'arrêté municipal 26/LCH/499 du 25 mars 2026 : ARTICLE 1 – A l'occasion de la Coupe de la Haute-Loire, Monsieur Stéphane DEPEYRE, Président du HANDBALL OLYMPIQUE le PUY CHADRAC est autorisé à installer un débit temporaire de boissons, des trois premiers groupes, dans l'enceinte du complexe sportif de Guitard, du samedi 6 juin 2026 à 10h au dimanche 7 juin 2026 à 1h et le dimanche 7 juin de 10h à 18h,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, responsable du service des sports de la ville du PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/499, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Coupe de la Haute-Loire, Monsieur Stéphane DEPEYRE, Président du HANDBALL OLYMPIQUE le PUY CHADRAC est autorisé à installer un débit temporaire de boissons, des trois premiers groupes, dans l'enceinte du complexe sportif de Guitard, le samedi 6 juin 2026, de 10h à 23h et le dimanche 7 juin 2026 de 10h à 18h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Monsieur Stéphane DEPEYRE, en sa qualité d'organisateur, est chargé de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité et d'ordre public pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Stéphane DEPEYRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/744

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

RUE ODDO DE GISSEY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Marie-Annick BENIDIRI, 1 rue Oddo de Gissey, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement au n°1 rue Oddo de Gissey, **Madame Marie-Annick BENIDIRI**, est autorisée à stationner, **un fourgon de location Super U, sur 2 emplacements de stationnement payant, au droit du n°1 rue Oddo de Gissey, le vendredi 8 mai 2026, de 9h à 18h.**

ARTICLE 2 – Madame Marie-Annick BENIDIRI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Marie-Annick BENIDIRI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie-Annick BENIDIRI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/745

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE
JARDIN HENRI VINAY - DU MERCREDI 13 AU LUNDI 18 MAI 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par la SARL EL PAPE, représentée par Madame Gaëlle PENICHOU, 2 chemin des Rivières 17810 SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Foire Exposition, Madame Gaëlle PENICHOU Représentant la SARL « EL PAPE », est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, **au sein du jardin Henri Vinay, du mercredi 13 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 inclus, chaque jour, de 10h à 19h30 et le lundi 18 mai 2026 de 10h à 18h**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Madame Gaëlle PENICHOU est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Gaëlle PENICHOU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/746

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE
JARDIN HENRI VINAY - DU MERCREDI 13 AU LUNDI 18 MAI 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par la DISTILLERIE DES BUGHES, représentée par Monsieur Bérenger MAYOUX, 2 route des Estreys, 43000 POLIGNAC,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Foire Exposition, Monsieur Bérenger MAYOUX est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, **au sein du jardin Henri Vinay, du mercredi 13 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 inclus, chaque jour, de 10h à 19h30 et le lundi 18 mai 2026 de 10h à 18h**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Bérenger MAYOUX est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Bérenger MAYOUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/747

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE
JARDIN HENRI VINAY - DU MERCREDI 13 AU LUNDI 18 MAI 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par LES DELICES DE CATHOU, représentée par Madame Catherine CUSSAC, 7 avenue Alphonse Reilhac, 43300 MAZEYRAT D'ALLIER,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Foire Exposition, Madame Catherine CUSSAC est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, **au sein du jardin Henri Vinay, du mercredi 13 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 inclus, chaque jour, de 10h à 19h30 et le lundi 18 mai 2026 de 10h à 18h**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débiteurs de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Madame Catherine CUSSAC est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Catherine CUSSAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/748

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE
JARDIN HENRI VINAY - DU MERCREDI 13 AU LUNDI 18 MAI 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par LE BOEUF PARTHENAISIEN, représenté par Monsieur Tozé PADILHA, 5 allée du Houx, 79300 BRESSUIRE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Foire Exposition, Monsieur Tozé PADILHA est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, **au sein du jardin Henri Vinay, du mercredi 13 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 inclus, chaque jour, de 10h à 19h30 et le lundi 18 mai 2026 de 10h à 18h**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Tozé PADILHA est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Tozé PADILHA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mai 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/748

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA – RUE SAINT-JACQUES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre DAMAS, 31 rue Saint-Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n°31 rue Saint-Jacques et d'un emménagement au n°39 boulevard Gambetta, Monsieur Alexandre DAMAS, est autorisé à stationner un fourgon Citroën Jumper immatriculé BG-194-DK, le lundi 4 mai 2026, de 17h30 à 21h, comme suit :

- pour le déménagement : collé contre la façade de l'immeuble, à cheval sur le cheminement piétons, **uniquement pendant le temps de chargement du mobilier**, au droit du n°31 rue Saint-Jacques, puis sur un emplacement de stationnement payant, au plus près de l'intervention,
- pour l'emménagement : sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n°39 boulevard Gambetta.

ARTICLE 2 – Monsieur Alexandre DAMAS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon lors de l'intervention rue Saint-Jacques,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons, rue Saint-Jacques,
- garantir la tranquillité des riverains compte tenu de l'horaire tardif,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention rue Saint-Jacques,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation boulevard Gambetta,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Alexandre DAMAS déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alexandre DAMAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mai 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/749

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA – RUE SAINT-JACQUES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre DAMAS, 31 rue Saint-Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n°31 rue Saint-Jacques et d'un emménagement au n°39 boulevard Gambetta, Monsieur Alexandre DAMAS, est autorisé à stationner un fourgon Citroën Jumper immatriculé **BG-194-DK**, le lundi 4 mai 2026, de 17h30 à 21h, comme suit :

- pour le déménagement : collé contre la façade de l'immeuble, à cheval sur le cheminement piétons, **uniquement pendant le temps de chargement du mobilier**, au droit du n°31 rue Saint-Jacques, puis sur un emplacement de stationnement payant, au plus près de l'intervention,
- pour l'emménagement : sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n°39 boulevard Gambetta.

ARTICLE 2 – Monsieur Alexandre DAMAS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon lors de l'intervention rue Saint-Jacques,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons, rue Saint-Jacques,
- garantir la tranquillité des riverains compte tenu de l'horaire tardif,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention rue Saint-Jacques,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation boulevard Gambetta,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Alexandre DAMAS déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alexandre DAMAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mai 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1969

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise CEGELEC, Z.I de Corsac, 6 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de diverses interventions de petits travaux et dépannages en centre-ville, l'entreprise CEGELEC est autorisée à stationner, du vendredi 2 janvier au jeudi 31 décembre 2026, les véhicules suivants :

- PEUGEOT EXPERT, immatriculé GY-465-MZ
- PEUGEOT EXPERT, immatriculé GY-877-MZ
- PEUGEOT EXPERT, immatriculé GL-292-KW
- PEUGEOT PARTNER, immatriculé HC-223-JF
- PEUGEOT PARTNER, immatriculé HC-240-JF

ARTICLE 2 – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise CEGELEC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CEGELEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 décembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS

